

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S.**  
**c.**  
**OEB**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3701**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. S. le 29 octobre 2011, la réponse de l'OEB du 13 février 2012, la réplique du requérant du 25 février et la duplique de l'OEB du 18 avril 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le calcul de son expérience antérieure prise en compte lors du recrutement.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> avril 2007. Par lettre du 30 novembre 2007, il fut informé du calcul définitif de son expérience antérieure pouvant être prise en compte, conformément à la circulaire n° 271 de juin 2002, et avisé que lui avait été attribué le grade A3, échelon 3, avec neuf mois dans l'échelon.

Le 20 février 2008, le requérant écrivit au Président de l'Office pour contester son affectation à ces grade et échelon au motif que l'expérience professionnelle qu'il avait acquise dans le cadre de ses activités postdoctorales au Technion du 1<sup>er</sup> février 1994 au 31 décembre 1994 et

du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 14 décembre 1996, puis à l'Université de Jyväskylä du 15 décembre 1996 au 31 octobre 1997 aurait dû être prise en compte et créditée comme correspondant à des périodes d'«activité professionnelle» à 75 pour cent (sans plafond) plutôt qu'à des périodes de «formation» à 50 pour cent. Il prétendait que l'OEB aurait dû reconnaître un total de 1026,75 jours d'expérience pertinente au lieu des 191,25 jours qui avaient été calculés. En outre, il réclamait des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Sa demande de réexamen fut rejetée et l'affaire transmise à la Commission de recours interne.

Après avoir tenu une audition, la Commission rendit son avis le 9 août 2011. Elle estima à l'unanimité que les activités du requérant à l'Université de Jyväskylä devaient être considérées comme des activités professionnelles au sens du paragraphe 3 de la section I de la circulaire, et que l'OEB devait modifier le calcul définitif de son expérience antérieure pouvant être prise en compte. La majorité des membres de la Commission recommanda que la période passée par le requérant à l'Université de Jyväskylä soit prise en compte à 75 pour cent, que son échelon soit modifié en conséquence et que lui soit versé tout montant dû au titre des traitements et allocations, majoré d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an. Toutefois, elle recommanda que son recours soit rejeté pour ce qui concernait les deux autres périodes en question (au Technion) au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il avait exercé des activités professionnelles. En outre, elle conclut qu'il n'avait pas non plus prouvé l'existence d'un préjudice moral et recommanda donc que soit rejetée sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, mais que lui soient versés 500 euros pour le retard pris dans la procédure de recours interne et que lui soient remboursés les dépens raisonnablement engagés. La minorité recommanda que la période passée à l'Université de Jyväskylä soit prise en compte à 75 pour cent et reconnue lors de la nouvelle détermination de ses grade et échelon, puis lors d'une éventuelle promotion. Elle recommanda également que lui soit versé le montant qui lui était dû au titre de ses traitements et allocations sur la base des grade et échelon qui auraient dû lui être attribués, assorti d'un intérêt au taux de 8 pour cent l'an. Elle recommanda enfin que lui soient versés 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que 500 euros à titre de dépens.

Par lettre du 10 octobre 2011, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, avait décidé de rejeter son recours comme étant dénué de fondement mais de lui octroyer 500 euros pour la durée excessive de la procédure. Il était indiqué que ce rejet était fondé sur la politique bien établie et uniforme de l'OEB en matière d'études postdoctorales, selon laquelle les activités couvertes par une bourse sont fondamentalement différentes des activités professionnelles, notamment en ce qui concerne la nature et le niveau des tâches et les conditions de travail (rémunération, heures de travail, sécurité sociale, etc.), et sont prises en compte à 50 pour cent. Le Vice-président partageait l'avis de la majorité des membres de la Commission selon lequel la nature des tâches et les conditions de l'activité exercée par le requérant lorsqu'il était au Technion indiquaient clairement que ses activités étaient plutôt axées sur la formation et ne remplissaient pas les conditions d'une activité professionnelle. Concernant la période passée à l'Université de Jyväskylä, il s'écartait de l'avis unanime de la Commission, considérant que le principal objectif des activités du requérant (à savoir la recherche et la supervision de jeunes chercheurs) semblait demeurer la formation approfondie et la spécialisation et ne suffisait pas à faire du travail qu'il accomplissait l'«équivalent d'un emploi» au sens de la circulaire. Le Vice-président approuva la conclusion de la majorité des membres de la Commission selon laquelle le requérant n'avait subi aucun préjudice moral. Ce rejet de son recours est la décision qu'il attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de reconnaître les trois périodes litigieuses comme une expérience professionnelle pertinente (pour un total de 1369 jours) et de les prendre en compte à 75 pour cent de la période totale pendant laquelle il a travaillé. Ainsi, 1026,75 jours devraient être reconnus comme expérience professionnelle pertinente au lieu des 191,25 jours qui avaient été calculés lors du recrutement. Il demande également au Tribunal d'ordonner au Président de l'Office de lui fournir un calcul corrigé définitif de son expérience validée et de lui attribuer un grade et un échelon qui reflètent correctement son expérience validée. Il réclame en outre au moins 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en plus

des 500 euros qui lui ont déjà été versés pour la durée excessive de la procédure, ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle souligne que le requérant n'a pas prouvé qu'il avait subi un quelconque préjudice moral, et que le versement de 500 euros déjà effectué pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne était suffisant.

#### CONSIDÈRE :

1. La principale question que soulève la présente requête est celle de savoir si, comme le soutient le requérant, trois périodes de recherche et d'études postdoctorales dans des universités devraient être considérées comme des «périodes d'activité professionnelle» conformément aux dispositions du point (3) de la section I de la circulaire n° 271 de juin 2002 relative aux Directives d'application des articles 3(1), 11(1) et 49(7) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. S'il est établi que tel est le cas, le requérant aura droit à voir son expérience antérieure pouvant être prise en compte lors du recrutement recalculée de telle sorte que les périodes seront prises en compte à 75 pour cent et non pas au taux de 50 pour cent auquel l'OEB les avait prises en compte lors du recrutement, car elle avait estimé qu'il s'agissait de périodes de formation conformément aux dispositions du point (1) de la section I de la circulaire, et non de périodes d'activité professionnelle. Les dispositions applicables sont reproduites ci-après.

2. L'article 11 du Statut des fonctionnaires s'intitule «Attribution de grade et ancienneté». Son paragraphe 1 se lit comme suit :

«L'autorité investie du pouvoir de nomination attribue à chaque fonctionnaire le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté. Dans le cas d'emplois classés dans un groupe de grades, la nomination est faite au grade correspondant à l'expérience antérieure validée, conformément aux critères arrêtés par le Président de l'Office.»

3. Le Président a arrêté les critères pertinents qui définissent les périodes de formation et les périodes d'activité professionnelle aux

points (1) et (3) de la section I de la circulaire, pour la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A, comme suit :

**«I. Expérience antérieure pouvant être prise en compte**

Les activités qui ont été exercées avant la nomination à un emploi permanent à l'OEB sont, pour la détermination du grade et de l'échelon de recrutement et pour le déroulement de la carrière, prises en compte conformément aux règles ci-dessous.

- (1) Périodes de formation
  - a) Ces périodes doivent se situer après l'obtention du diplôme exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré.
  - b) La formation doit être pertinente pour des fonctions pouvant être exercées à l'Office et doit avoir donné lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat, au plus tard à la date de la confirmation de la nomination.
  - c) Sous réserve du point d) ci-dessous, ces périodes de formation sont normalement prises en compte à 50%, dans la limite d'un maximum validé de 18 mois.
  - d) Ces périodes sont cependant validées à 75% et dans la limite d'une expérience totale validée au titre de la formation de 36 mois, lorsqu'elles ont conduit à l'obtention d'un diplôme de doctorat (par exemple PhD), dans un domaine pertinent pour des fonctions pouvant être exercées à l'Office.
  - e) Une éventuelle activité professionnelle exercée pendant une période de formation validée n'est pas prise en compte sous le paragraphe (3) ci-dessous.
- (2) Périodes de service militaire

[...]
- (3) Périodes d'activités professionnelles
  - a) Ces activités doivent avoir été exercées après l'obtention du niveau de formation exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré.
  - b) Ces activités doivent avoir été exercées après l'âge de 21 ans.
  - c) Ces activités doivent correspondre à celles d'un emploi de catégorie A, à l'Office, relativement à la nature des tâches effectuées et au niveau de responsabilité qui leur correspond.
  - d) Il n'est pas tenu compte des périodes inférieures à trois mois passées auprès d'un même employeur, sauf si la nature des activités exercées justifie un changement fréquent d'employeur (par exemple : freelance).

- e) Ces périodes d'activité professionnelle sont normalement validées à 75%. Le Président de l'Office peut, dans des cas exceptionnels, valider à 100% certaines de ces périodes d'activité professionnelle considérées comme particulièrement pertinentes et utiles à l'Office (par exemple activités dans l'office national des brevets d'un Etat membre, activités en qualité de mandataire en brevets ou dans un service brevets de l'industrie, exercées dans l'un des Etats membres de l'OEB).

Chacune des périodes prise en compte est exprimée en jours, la période totale validée est arrondie au mois entier le plus proche.

La période totale ainsi validée correspond à "l'expérience antérieure validée" et s'ajoute à la période d'activité à l'Office (en catégorie A) ou "ancienneté", pour définir "l'expérience totale".»

4. Dans la mesure où la détermination de la principale question porte sur un choix d'interprétation, il y a lieu à ce stade de rappeler les principes fondamentaux d'interprétation tels qu'énoncés par le Tribunal. Selon ces principes, les termes d'une disposition doivent être interprétés de bonne foi en leur conférant leur sens ordinaire et naturel dans leur contexte. Lorsque le texte est clair et sans ambiguïté, il convient d'attribuer aux mots leur sens évident sans rechercher une autre signification en dehors du texte même. Les textes qui présentent une ambiguïté doivent être interprétés en faveur du fonctionnaire. Ainsi, dans son jugement 2276, au considérant 4, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«En matière d'interprétation, la règle primordiale est de donner aux mots leur sens évident et ordinaire (voir le jugement 1222, au considérant 4) et, en cas d'ambiguïté, une disposition doit être interprétée de manière favorable aux intérêts, non pas de l'organisation, mais du personnel (voir le jugement 1755, au considérant 12).»

Dans son jugement 691, au considérant 9, le Tribunal a également indiqué ce qui suit :

«En présence d'un texte clair, l'Office et le Tribunal ne peuvent que l'appliquer sans avoir à se référer à des travaux préparatoires ou à des intentions supposées d'un organisme délibérant. Une interprétation stricte des textes constitue une garantie essentielle de la stabilité des situations juridiques et, par suite, du fonctionnement satisfaisant des services.

Ce n'est que lorsque le texte à appliquer présente des ambiguïtés que les utilisateurs doivent se référer à des méthodes d'interprétation plus subtiles. Dans les organisations internationales, la difficulté peut résulter notamment

des divergences existant entre les versions des langues officielles. Le Tribunal s'est livré par exemple à une telle exégèse dans l'affaire No 537 mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Le texte est clair dans les trois langues officielles de l'OEB. Le Tribunal ne peut donc que constater l'erreur commise, qui est une erreur de droit. Le requérant a donc raison sur ce point.»

Il a aussi précisé dans le jugement 2641, au considérant 4, que :

«Les dispositions du Règlement du personnel doivent être interprétées dans leur contexte et d'après le sens naturel et habituel des mots employés.»

5. Les termes des points (1) et (3) de la section I de la circulaire sont clairs et dépourvus d'ambiguïté. Ils doivent être interprétés d'après leur sens naturel et ordinaire, afin de déterminer, après examen des preuves produites, s'il y a lieu de considérer les activités exercées par le requérant au cours des périodes litigieuses comme des «activités professionnelles» ainsi qu'il le prétend.

6. La thèse de l'OEB peut être résumée comme suit : la décision selon laquelle les activités que le requérant a exercées au cours de chacune des périodes litigieuses constituaient des périodes de formation se fondait sur «une politique bien établie et uniforme». Cette politique ou pratique se fonde sur le pouvoir discrétionnaire reconnu par la circulaire que l'OEB a exercé de manière constante. Conformément à cette politique, l'OEB se fonde sur les critères suivants pour distinguer une période d'activité professionnelle d'une période de formation aux fins de la circulaire n° 271 : i) l'existence d'un contrat de travail ou d'un certificat de travail, ii) l'existence d'un lien de subordination entre le demandeur et son employeur précédent, le type de rémunération perçue et les services rendus, et iii) la nature des tâches et des responsabilités associées à l'activité en question.

Au vu de ces critères, la politique de l'OEB est que les activités postdoctorales financées ne constituent pas des activités professionnelles en raison de la nature et du niveau des tâches ainsi que des conditions de travail. Ces activités ne pourraient être considérées comme des activités professionnelles que si elles étaient assorties d'un contrat de travail. En l'espèce, il ne pouvait être établi que les périodes litigieuses constituaient des périodes d'activité professionnelle, car le requérant indiquait

simplement qu'il avait été «chercheur postdoctoral» au cours des périodes mentionnées sans faire référence à une relation d'emploi. S'agissant des activités du requérant à l'Université de Jyväskylä, l'OEB a rejeté l'avis unanime de la Commission de recours interne, selon lequel son travail durant cette période devait être considéré comme une activité professionnelle parce qu'il avait non seulement effectué des recherches mais également supervisé de jeunes chercheurs et leur avait dispensé un enseignement. L'OEB a donc conclu que le principal objectif de cette activité était la formation et la spécialisation du requérant sous la forme de recherche et d'autres tâches (par exemple la supervision de jeunes chercheurs).

7. La question de savoir si des activités sont des «activités de formation» ou des «activités professionnelles» ne dépend toutefois pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Elle ne dépend pas non plus d'une pratique bien établie et uniforme. Le fait que la section I de la circulaire ne vise pas spécifiquement les périodes de formation postdoctorale comme catégorie distincte, ainsi qu'elle le fait pour les «périodes de service militaire» et les «périodes d'activité professionnelle», ne constitue pas une lacune que l'OEB pourrait combler par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, par une pratique ou par une politique, comme elle semble le suggérer. La question de savoir si les trois critères retenus par l'OEB, auxquels il est fait référence au considérant précédent, établissent une règle ou règle d'application spécifique qui serait inopérante faute de consultation du Conseil consultatif général (CCG) conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires est dès lors sans pertinence. En effet, les périodes postdoctorales et les périodes de stage sont des périodes d'activité pouvant relever soit de la première soit de la troisième des catégories visées à la section I de la circulaire, à condition de satisfaire aux critères énoncés pour la catégorie en question dans cette section.

Dans la présente affaire, la question de savoir si ces activités sont des activités professionnelles, comme le soutient le requérant, ou des activités de formation, comme l'a conclu l'OEB, repose sur une analyse qui doit s'appuyer sur les critères énoncés au point (3) de la section I de la circulaire dans le premier cas, et sur ceux énoncés au point (1) de



la section I dans le second cas, en tenant compte des circonstances des activités données dans chaque cas. Le fonctionnaire, à qui incombe la charge de la preuve, doit justifier de ces circonstances.

8. Les éléments de preuve fournis par le requérant satisfont aux dispositions de l'alinéa a) du point (3) de la section I de la circulaire. En effet, les activités en question ont été exercées après qu'il a obtenu le niveau de formation exigé par les qualifications minimales de la description de fonctions de l'emploi considéré. Le requérant a également satisfait aux dispositions de l'alinéa b) du point (3) de la section I, car il a exercé ces activités après avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Il est également satisfait aux dispositions de l'alinéa d) du point (3) de la section I dans la mesure où la demande porte sur des périodes de plus de trois mois. Il appartient au requérant de démontrer que les activités qu'il a exercées étaient de nature professionnelle et, en outre, qu'elles correspondent à celles de l'emploi de catégorie A auquel il a été recruté en tant qu'examineur de brevets, relativement à la nature des tâches effectuées et au niveau de responsabilité qui leur correspond afin de satisfaire aux critères visés à l'alinéa c) du point (3) de la section I de la circulaire .

9. S'agissant des activités que le requérant a exercées au cours des deux périodes litigieuses au Technion, il s'appuie sur une lettre qui lui a été adressée le 3 février 1994 par le professeur P. S. Celle-ci l'informait qu'une bourse postdoctorale lui était attribuée au Technion, mais elle ne contient aucun élément permettant de conclure que son activité était une activité professionnelle au sens du point (3) de la section I de la circulaire. Il en va de même des lettres du 18 octobre 1994 et du 15 novembre 1995 qui lui ont été adressées par le professeur D. S., l'informant respectivement de l'attribution de la bourse MINERVA pour poursuivre des recherches dans la seconde période au Technion, puis de la prolongation de cette bourse. Le requérant s'appuie également sur une recommandation de M. M. S. E. du Technion, datée du 8 avril 1999, dans laquelle il est précisé que, de février 1994 à décembre 1996, le requérant a effectué des recherches postdoctorales dans le cadre d'un programme financé par une bourse et par le MINERVA Komitee.

M. M. S. E. précise, en outre, qu'il considère le requérant comme un chercheur hautement qualifié et comme un chimiste de synthèse créatif et innovant. Il décrit les travaux effectués et l'expérience acquise par le requérant et les qualifie de «formation postdoctorale». Rien ne démontre dans ce document que les tâches effectuées par le requérant au Technion au cours des deux périodes litigieuses relevaient d'activités professionnelles qui étaient pertinentes ou correspondaient aux tâches pour lesquelles il a été recruté. Le courrier de M. M. S. E., en date du 2 mars 2007, ne modifie en rien cette observation. Il ne fait que confirmer que le requérant a travaillé en qualité de chercheur bénéficiant d'une bourse postdoctorale dans son groupe au Technion pour les périodes allant de février à décembre 1994 et de janvier 1995 à décembre 1996. En conséquence, sa demande concernant ces deux périodes litigieuses est dénuée de fondement et doit être rejetée.

10. S'agissant de la troisième période litigieuse, le requérant présente à l'appui de ses prétentions deux lettres de recommandation, datées du 13 octobre 1997 et du 13 octobre 2006, toutes deux rédigées par le professeur K. R., attestant que ses activités à l'Université de Jyväskylä étaient des activités professionnelles qui étaient pertinentes ou correspondaient aux tâches pour lesquelles il avait été recruté par l'OEB. La lettre du 13 octobre 1997 indique notamment ce qui suit :

«M. S. a travaillé onze mois [...] dans mon groupe de recherche pour effectuer des travaux de recherche postdoctorale. Ses travaux étaient financés par le Centre pour la mobilité internationale (CIMO) à Helsinki, au titre d'une bourse postdoctorale. Les travaux de M. S. visaient à développer et préparer de nouvelles molécules de récepteurs macrocycliques chiraux en chimie supramoléculaire, dites résorcarènes, et à étudier leurs propriétés supramoléculaires. Lors de son séjour dans mon groupe, M. S. s'est impliqué avec sincérité dans ses travaux de recherche et a fait preuve d'un esprit de chercheur clair et créatif, ainsi que d'excellentes capacités en matière de développement de ses propres sujets de recherche. Les travaux de recherche de M. S. comprenaient des activités de préparation associées à diverses techniques analytiques sophistiquées, dont la spectroscopie à résonance magnétique nucléaire, la spectrométrie de masse, la spectroscopie infrarouge et les aspects pratiques de l'analyse par diffraction de rayons X sur monocristal. Il a démontré sa capacité à associer ces différentes techniques en faisant preuve de beaucoup d'intelligence et d'innovation. M. S. a effectué ses travaux de recherche au sein d'un groupe de chercheurs comportant plusieurs

étudiants diplômés de l'enseignement supérieur et de niveau postuniversitaire. Il a démontré d'excellentes compétences de travail en équipe dans un groupe de recherche, tant en qualité de membre du groupe que de tuteur et d'enseignant pour les jeunes chercheurs.

Au cours de ses onze mois de recherches très fructueuses, il a réussi à résoudre un grand nombre de problèmes de synthèse et a apporté la preuve scientifique d'une réaction de cyclisation très aisée et à montrer comment les produits sont ainsi formés. Cette découverte à elle seule permettra de produire une publication de grande qualité qui est actuellement en cours de préparation. [...] En se fondant sur ses premiers résultats, M. S. vient de présenter un plan de recherche des plus intéressants et novateurs pour lier la chimie des résorcarènes à la chimie organométallique. À ce jour, ce type de recherche multidisciplinaire est rare dans mon groupe et ne pourra qu'avoir un impact positif majeur pour la recherche qui y est effectuée.»\*

11. La lettre de recommandation en date du 13 octobre 2006 indique notamment ce qui suit :

«M. T. S. a travaillé en qualité de chercheur dans mon groupe à l'Université de Jyväskylä de décembre 1996 à octobre 1997, en Finlande. Étant un chimiste inorganique/organométallique confirmé, il a mis en place et mené à bien un projet concernant les résorcarènes, nouveau type de molécules de récepteurs macrocycliques de nature essentiellement chirale, et à étudié leurs propriétés supramoléculaires. Il est fait référence aux excellents résultats de ses travaux de recherche à l'Université de Jyväskylä dans un certain nombre de publications. Chercheur autonome et digne de confiance, il a toujours accompli ses tâches avec excellence. Il a fait preuve de capacités de travail exceptionnelles dans un groupe de recherche, tant en qualité de membre du groupe que de tuteur et d'enseignant pour ses collègues [...]»\*

12. Le Tribunal estime que les passages susmentionnés de ces lettres démontrent que les tâches que le requérant a effectuées à l'Université de Jyväskylä de décembre 1996 à octobre 1997, troisième période litigieuse, ne se limitaient pas à une activité de formation. Ses tâches ont, dans une large mesure, impliqué des activités qui, par leur nature même, lui ont permis d'acquérir une expérience professionnelle qui était pertinente ou correspondait à celles de l'emploi de catégorie A d'examineur de brevets auquel il a été recruté. Il en résulte que les

---

\* Traduction du greffe.

exigences de l'alinéa c) du point (3) de la section I de la circulaire étaient également satisfaites.

Il ressort de ce qui précède que les activités exercées par le requérant au cours de cette période litigieuse auraient dû être prises en compte à 75 pour cent, conformément aux dispositions de l'alinéa e) du point (3) de la section I. Sa requête est donc fondée sur ce point et la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a déterminé que les activités du requérant pendant cette troisième période litigieuse relevaient d'activités de formation et non d'activités professionnelles. Il y a donc lieu d'ordonner à l'OEB de recalculer sur cette base l'expérience antérieure validée du requérant, conformément au point (3) de la section I de la circulaire, et, en conséquence, de réajuster son traitement initial et son grade d'entrée si le nouveau calcul de son expérience antérieure validée le justifie. L'OEB devra également verser au requérant un intérêt de 5 pour cent l'an sur la somme correspondant à l'éventuel ajustement de traitement auquel il pourra prétendre, à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date du paiement final.

L'OEB a reconnu que la procédure de recours interne avait subi un retard excessif et a accepté de verser au requérant une indemnité de 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Ce montant était insuffisant étant donné que la procédure a subi un retard d'environ trois ans et demi. Il sera ordonné à l'OEB de verser au requérant une indemnité supplémentaire de 750 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de ce retard. Il sera également ordonné à l'OEB de verser au requérant la somme de 750 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure où elle a déterminé que les activités du requérant pendant la troisième période litigieuse relevaient d'activités de formation et non d'activités professionnelles.

2. L'OEB recalculera l'expérience antérieure du requérant pouvant être prise en compte, conformément aux dispositions du point (3) de la section I de la circulaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, date de son entrée au service de l'OEB, avec tous les ajustements de traitement qui en découlent.
3. L'OEB versera au requérant un intérêt de 5 pour cent l'an sur la somme correspondant à l'éventuel ajustement de traitement auquel il pourra prétendre en vertu du point 2 ci-dessus, à compter des dates d'échéance et jusqu'à la date du paiement final.
4. L'OEB versera au requérant une indemnité de 750 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.
5. L'OEB versera également au requérant la somme de 750 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

ANDREW BUTLER